



Procédure de Commercialisation de Capacités sur le Terminal Méthanier de Fos Cavaou

Mémoire d'Information

Version 2018-1 du 19 février 2018

Le présent document et ses annexes (« Mémoire d'Information »), confidentiels, sont destinés à présenter la procédure de commercialisation des capacités de regazéification qui doivent être remises à la disposition du marché par ENGIE sur le terminal de Fos Cavaou (« Procédure de Commercialisation des Capacités sur le Terminal Méthanier de Fos-Cavaou ») en application de la décision « C(2009) 9375 final » de la Commission européenne du 3 décembre 2009.

Les termes utilisés ont le sens qui leur est donné dans le présent Mémoire d'Information.

Toute partie intéressée à cette opération est appelée à s'informer et à rechercher, en sa qualité de professionnel, les éléments nécessaires à l'appréciation de son intérêt à participer à la Procédure de Commercialisation des Capacités sur le Terminal Méthanier de Fos-Cavaou.

ENGIE ne peut être tenue pour responsable de l'appréciation et de l'interprétation qui sera faite par les parties intéressées des informations contenues dans ce document. Aucune déclaration ou garantie, qu'elle soit expresse ou implicite, n'est exprimée ou donnée par ENGIE quant à l'exactitude et l'exhaustivité des informations présentées dans ce document.

Sommaire

1	Glossaire	4
2	Introduction	8
3	Capacités au terminal de Fos Cavaou et en aval du terminal	8
3.1	Capacités d'accès au terminal de Fos Cavaou	8
3.2	Capacités de transport en aval du terminal de Fos Cavaou	9
4	Procédure Ponctuelle de Cession de Lots	9
4.1	Description des Lots	10
4.2	Procédure de qualification pour l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots	10
4.2.1	Délégation de pouvoirs	11
4.2.2	Déclarations	11
4.2.3	Garantie	12
4.3	Processus d'allocation dans le cadre de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots	12
4.3.1	Parties Liées	13
4.3.2	Soumission d'une Demande d'Allocation	13
4.3.3	Gestion des Demandes d'Allocation	13
4.3.4	Critères de sélection	14
4.3.5	Allocation	15
4.3.6	Information des Soumissionnaires Qualifiés après allocation	16
4.4	Information complémentaire et calendrier	17
5	Procédure de Cession des Capacités Complémentaires	17

1 Glossaire

Les termes ci-après sont définis de la manière suivante au singulier comme au pluriel. Les termes commençant avec une lettre majuscule, et non définis dans le tableau ci-après, ont le sens qui leur est donné dans le Mémoire d'Information ou, le cas échéant, dans le Contrat d'Accès, tel que publié sur le site Internet de Fosmax LNG

Adresse de Qualification	adresse postale à laquelle envoyer la Demande de Qualification : Mme Monique POULIN ENGIE Global LNG Head of Purchasing 1, place Samuel de Champlain Faubourg de l'Arche 92930 Paris La Défense Cedex France
Adresse de Soumission	adresse postale à laquelle envoyer le Formulaire de Demande d'Allocation : Procédure Fos Cavaou ADVOLIS à l'attention de M. Antoni Vassileff Square de Meeûs 37 B-1000 Bruxelles Belgique
Attributaire	Soumissionnaire Qualifié s'étant vu attribuer au moins un Lot
Capacités Complémentaires	capacités correspondant aux 0,175 Gm ³ /an de capacités d'accès au terminal méthanier de Fos Cavaou que ENGIE s'est engagée à remettre à disposition des expéditeurs tiers conformément à la Décision
Conditions Générales	conditions générales du Contrat d'Accès de Fosmax LNG
Conditions Particulières	conditions particulières du Contrat d'Accès de Fosmax LNG
Contrat d'Accès	Contrat d'Accès au sens donné par Fosmax LNG
CRE	Commission de Régulation de l'Energie
Date Limite de Qualification	date limite de réception par ENGIE des documents de qualification, fixée au 4 mai 2018 17h00 heure de Paris
Date Limite de Soumission	date limite de réception par le Mandataire des Demandes d'Allocation, fixée au 18 mai 2018 17h00 heure de Paris
Décision	décision « C(2009) 9375 final » de la Commission européenne
Déclarations	engagements au titre du Formulaire 3 de l'Annexe 1 pris par le Soumissionnaire
Délégation de Pouvoirs	délégation de pouvoirs en faveur d'au moins une personne représentant le Soumissionnaire et lui donnant les pouvoirs définis et visés au Formulaire 2 de l'Annexe 1
Délibération du 18 janvier 2017	délibération de la Commission de Régulation de l'Energie portant décision sur les tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers régulés

Demande d'Allocation	demande d'allocation de capacités soumise par un Soumissionnaire Qualifié sur la base du Formulaire I de l'Annexe 2 et conformément au Mémoire d'Information et aux Règles d'Allocation
Demande Valide	dans les Règles d'Allocation à un moment donné du processus d'allocation, Demande d'Allocation validée pour être prise en compte dans la suite du processus d'allocation
Demande Non Valide	dans les Règles d'Allocation à un moment donné du processus d'allocation, Demande d'Allocation rejetée et qui n'est pas prise en compte dans la suite du processus d'allocation
Demande de Lot	partie d'une Demande d'Allocation relative à un des deux Lots pouvant être spécifiés dans une Demande d'Allocation
Demande de Qualification	demande de qualification soumise par un Soumissionnaire conformément aux Formulaires 1, 2, 3 et, le cas échéant 4, de l'Annexe 1
Durée Demandée	durée des capacités souhaitée par un Soumissionnaire Qualifié, indépendamment pour 1 ou 2 Lots, et spécifiée dans la Demande d'Allocation. La Durée Demandée est égale, soit à la Durée Maximale, soit à un nombre entier d'années calendaires compris entre 1 et 11
Durée Maximale	durée maximale associée à un Lot, définie comme la période démarrant le 1 ^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 mars 2030.
Engagements	engagement pris par ENGIE et ses filiales faisant l'objet de la Décision
ENGIE	ENGIE S.A.
Fosmax LNG	Société propriétaire du Terminal Méthanier de Fos Cavaou
Garantie	garantie que doit soumettre pour être qualifié tout Soumissionnaire conformément à la section 4.2.3. du Mémoire d'Information
Garantie Autonome de Soumission	Garantie bancaire
Groupe de Parties Liées	tout groupe composé de tous les Soumissionnaires Qualifiés étant Parties Liées entre eux
Liste des Demandes de Lot pour Tirage au Sort	dans les Règles d'Allocation à un moment donné du processus d'allocation, liste des Demandes de Lot sélectionnées pour un tirage au sort
Liste LS	dans les Règles d'Allocation à un moment donné du processus d'allocation, liste des Demandes de Lot répondant à un nombre donné de critères de sélection (ii) à (iv), et ne répondant pas au critère (i)
Liste LSC	dans les Règles d'Allocation à un moment donné du processus d'allocation, liste des Demandes de Lot répondant à un nombre donné de critères de sélection (ii) à (iv), et pour une Durée Demandée donnée inférieure à la Durée Maximale
Liste LSC1	dans les Règles d'Allocation à un moment donné du processus d'allocation, liste des Demandes de Lot répondant à 2 des critères de sélection (ii) à (iv), et pour

	une Durée Demandée donnée inférieure à la Durée Maximale
Liste L1	dans les Règles d'Allocation à un moment donné du processus d'allocation, liste des Demandes de Lot répondant à tous les critères de sélection (i) à (iv)
Liste L2	dans les Règles d'Allocation à un moment donné du processus d'allocation, liste des Demandes de Lot répondant au critère de sélection (i) et ne répondant pas à l'ensemble des critères (ii) à (iv)
Liste des Soumissionnaires Qualifiés	dans les Règles d'Allocation à un moment donné du processus d'allocation, liste de Soumissionnaires Qualifiés associés à la Liste de Demandes de Lot
Liste des Demandes de Lot	dans les Règles d'Allocation à un moment donné du processus d'allocation, liste des Demandes de Lot issues des Demandes Valides n'ayant pas encore fait l'objet d'attribution
Lot	capacité de regazéification de 1 Gm ³ /an sur le terminal méthanier de Fos Cavaou, soit environ 12 slots de déchargement régulièrement répartis sur l'année, commençant le 1 ^{er} janvier 2019 et se terminant le 31 mars 2030, associée à un service de base (« émission continue ») au sens donné dans la Délibération du 18 janvier 2017, faisant partie des capacités que ENGIE s'est engagée à remettre à disposition des expéditeurs tiers suite à la Décision
Mandataire	Mandataire au sens des Engagements
Mémorandum d'Information	ce document et ses annexes
Mise en Service Commercial	date de mise en service commercial du terminal méthanier de Fos Cavaou, intervenue le 1 ^{er} avril 2010
Nom du Groupe de Parties Liées	nom unique donné à un Groupe de Parties Liées afin d'identifier l'ensemble des Soumissionnaires Qualifiés de ce Groupe de Parties Liées
Nombre N1	dans les Règles d'Allocation à un moment donné du processus d'allocation, nombre de Demandes de Lot d'une Liste L1
Nombre N2	dans les Règles d'Allocation à un moment donné du processus d'allocation, nombre de Demandes de Lot d'une Liste L2
Nombre NS	dans les Règles d'Allocation à un moment donné du processus d'allocation, nombre de Demandes de Lot d'une Liste LS,
Nombre NSC	dans les Règles d'Allocation à un moment donné du processus d'allocation, nombre de Demandes de Lot d'une Liste LSC
Nombre NSC1	dans les Règles d'Allocation à un moment donné du processus d'allocation, nombre de Demandes de Lot d'une Liste LSC
Nombre de Sélection	dans les Règles d'Allocation à un moment donné du processus d'allocation, nombre donné d'années calendaires constituant une Durée Demandée, ou nombre donné de

	critères de sélection satisfaits parmi les critères de sélection (ii) à (iv)
Opération de Cession de Capacités Complémentaires	opération de mise à disposition des Capacités Complémentaires, décrite au point 5 du présent Memorandum d'Information
Opération Ponctuelle de Cession de Lots	opération ponctuelle de mise à disposition de 2 Lots décrite dans le présent document
Parties Liées	par rapport à une partie, toute autre personne morale sous contrôle de ladite partie, toute autre personne morale contrôlant ladite partie ou toute autre personne sous le même contrôle que cette partie, au sens donné à ces termes par les articles L 233-1 à L 233-4 du code de commerce
Procédure de Cession de Capacités Complémentaires	procédure décrite dans ce Memorandum d'Information de cession des capacités relatives à l'Opération de Cession de Capacités Complémentaires
Procédure Ponctuelle de Cession de Lots	procédure décrite dans ce Memorandum d'Information de cession des capacités relatives à l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots
Procédure de Commercialisation de Capacités sur le Terminal Méthanier de Fos Cavaou	procédure décrite dans ce Memorandum d'Information de cession des capacités que ENGIE s'est engagée à remettre à la disposition du marché sur le terminal de Fos Cavaou dans le cadre des Engagements
Règles d'Allocation	processus d'allocation de Lots à des Attributaires tel que présenté en Annexe 3
Service de base	service de base tel que défini par la Délibération du 18 janvier 2017
Soumissionnaire	partie intéressée qui souhaite souscrire des capacités de regazéification proposées dans le cadre de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots
Soumissionnaire Qualifié	Soumissionnaire qui a soumis une Demande de Qualification satisfaisant aux conditions de qualification présentées au point 4.2 du présent Memorandum d'Information

2 Introduction

Dans le cadre de la procédure COMP/39.316, la Commission Européenne a adopté le 3 décembre 2009 la décision « C(2009) 9375 final » (la « Décision ») rendant juridiquement contraignants des engagements pris par ENGIE et ses filiales (les « Engagements »).

Dans le cadre des Engagements, ENGIE s'est notamment engagée à mettre à la disposition du marché 2,175 Gm³/an de capacités de regazéification sur le terminal de Fos Cavaou à compter du 1^{er} janvier 2011 :

- 2 Gm³/an à partir du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 20^{ème} anniversaire de la Mise en Service Commercial du terminal de Fos Cavaou.
- 0,175 Gm³/an (ci-après les « Capacités Complémentaires ») à partir du 1^{er} janvier 2011 tant que l'offre des capacités attribuées dans le cadre de la décision de la CRE du 16 mai 2007 demeure inférieure à 1 Gm³/an et dans la limite de 20 ans à compter de la Mise en Service Commercial du terminal, et de manière coordonnée avec la commercialisation des capacités attribuées dans le cadre de la décision de la CRE du 18 janvier 2017.

Les Engagements prévoyant la mise à disposition de deux types de capacités sur le terminal de Fos Cavaou par ENGIE, deux opérations distinctes de mise à disposition sont mises en œuvre dans le cadre de cette nouvelle Procédure de Commercialisation des Capacités sur le Terminal Méthanier de Fos Cavaou visée par le présent Mémoire d'Information :

- d'une part, une Procédure Ponctuelle de Cession de Lots, dans le cadre de laquelle ENGIE propose de céder deux Lots de 1 Gm³/an chacun de capacités, à partir du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 mars 2030,

Dans le cadre de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots, les expéditeurs dûment qualifiés sont invités à soumettre une Demande d'Allocation. Ces Demandes d'Allocation seront traitées conformément aux règles d'allocation (les « Règles d'Allocation ») reproduites en Annexe 3 et dont les principes sont décrits à la section 4.3.5.

- d'autre part, une Procédure de Cession de Capacités Complémentaires, dans le cadre de laquelle ENGIE prévoit de mettre à la disposition du marché une capacité de regazéification de 0,175 Gm³/an, associée à environ 2 déchargements par an, à partir du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 mars 2030.

Il s'agit de l'Opération de Cession de Capacités Complémentaires, consistant à mettre à la disposition du marché les Capacités Complémentaires.

Une présentation en présence de la CRE et du Mandataire des modalités de la Procédure de Commercialisation des Capacités sur le Terminal Méthanier de Fos Cavaou a été proposée au marché et fera le cas échéant l'objet d'échanges avec les expéditeurs intéressés. Les informations contenues dans le présent document prévalent sur toute information préalablement publiée ou communiquée par ENGIE et ayant trait à la Procédure de Commercialisation des Capacités sur le Terminal Méthanier de Fos-Cavaou, la version en langue française prévalant sur la version en langue anglaise.

3 Capacités au terminal de Fos Cavaou et en aval du terminal

3.1 Capacités d'accès au terminal de Fos Cavaou

Les parties qui se seront vu allouer des capacités de regazéification dans le cadre de la Procédure de Commercialisation des Capacités sur le Terminal Méthanier de Fos Cavaou auront l'obligation de signer avec Fosmax LNG un contrat d'accès au terminal méthanier de Fos Cavaou (« Contrat d'Accès ») établi conformément aux conditions générales et particulières d'accès (« Conditions Générales » et « Conditions Particulières ») disponibles sur le site Internet de Fosmax LNG.

Le Contrat d'Accès comportera notamment une clause de « ship or pay » et des modalités de programmation annuelle, mensuelle et de reprogrammation intra-mensuelle des cargaisons, conformément aux Conditions Générales.

Les Conditions Générales et Particulières d'accès au terminal méthanier de Fosmax LNG sont disponibles sur le site en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.fosmax-lng.com/fr/nos-services/contrat-et-capacites-de-regazeification/le-contrat-d-acces-au-terminal-methanier.html>

Tarification

L'article L. 452-2 du Code de l'énergie prévoit que la CRE fixe les méthodologies utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié (GNL). En outre, l'article L. 452-3 du même code dispose que : « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement. [...] La Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ses délibérations motivées relatives aux évolutions en niveau et en structure des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution de gaz naturel et d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié, [...] ainsi que les règles tarifaires et leur date d'entrée en vigueur. Ces délibérations sont publiées au Journal officiel de la République française.* »

La CRE a ainsi défini, par la Délibération du 18 janvier 2017, la méthodologie et a fixé les tarifs d'utilisation des terminaux méthaniers régulés, destinés à s'appliquer à compter du 1er avril 2017 pour une durée d'environ quatre ans. Cette délibération prévoit une révision des tarifs au 1^{er} avril 2019.

3.2 Capacités de transport en aval du terminal de Fos Cavaou

La délibération du 15 décembre 2016 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel prévoit que « *la détention de capacités de regazéification au niveau d'un terminal méthanier entraîne le droit et l'obligation de souscrire les capacités d'entrée sur le réseau de transport, pour des durées et des niveaux correspondants.* »

GRTgaz prévoit, à l'aval des terminaux de Fos, un dispositif d'allocation automatique de capacités journalières d'entrée au Point d'Interface Transport Terminal Méthanier (PITTM), sur la base des capacités de regazéification souscrites auprès de l'Opérateur du terminal (Article 5 Section B du Contrat d'Acheminement).

Pour plus d'informations sur le réseau de transport de GRTgaz, les parties intéressées peuvent consulter le site de GRTgaz :

<http://www.grtgaz.com>

Pour des informations sur la tarification du réseau de transport de GRTgaz, les parties intéressées peuvent également consulter le site de la Commission de Régulation de l'Energie :

<http://www.cre.fr>

4 Procédure Ponctuelle de Cession de Lots

Les parties intéressées qui souhaitent souscrire des capacités de regazéification proposées dans le cadre de cette Opération Ponctuelle de Cession de Lots (les « Soumissionnaires ») sont invitées à suivre le processus établi pour l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots et décrit ci-après.

Ce processus prévoit 2 phases successives :

1. Qualification des Soumissionnaires ;

2. Allocation des capacités :

- Soumission des Demandes d'Allocation par les Soumissionnaires Qualifiés ;
- Allocation des capacités des deux Lots aux Demandes d'Allocation ;
- Attribution des capacités aux Soumissionnaires Qualifiés.

4.1 Description des Lots

Dans le cadre de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots, ENGIE propose de céder deux Lots distincts de capacités, chacun de ces Lots étant défini comme des capacités de regazéification :

- de 1 Gm³/an chacun sur le terminal de Fos Cavaou ;
associées à 12 slots de déchargements par an, régulièrement répartis sur une année ;
- associées à un Service de base, au sens donné dans la Délibération du 18 janvier 2017 ;
- démarrant le 1^{er} janvier 2019 et se terminant au plus tard 20 ans après la date de Mise en Service Commercial du terminal de Fos Cavaou, soit le 31 mars 2030 ;
- de durée égale à un multiple d'années calendaires ou à la Durée Maximale telle que définie dans le glossaire à la page 5 du présent Mémoire d'Information ;
- fournies par Fosmax LNG conformément au Contrat d'Accès ; et
- associées au tarif d'utilisation des terminaux méthaniers définis conformément à la réglementation en vigueur.

La mise à disposition de ce ou ces Lots sera effectuée par ENGIE par voie de cession de capacités à la ou aux parties s'étant vu attribuer ces capacités à l'issue de la Procédure Ponctuelle de Cession de Lots.

4.2 Procédure de qualification pour l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots

Pour participer à l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots, les Soumissionnaires devront se qualifier en envoyant à l'adresse suivante (« Adresse de Qualification ») les documents de qualification dûment signés ou certifiés le cas échéant à partir du 13 avril 2018 et avant la Date Limite de Qualification, fixée au 4 mai 2018 17h00 heure de Paris :

Mme Monique POULIN
ENGIE
Global LNG
Head of Purchasing
1, place Samuel de Champlain
Faubourg de l'Arche
92930 Paris La Défense Cedex
France

Tous les documents doivent être communiqués par lettre recommandée avec accusé de réception ou en utilisant tout autre service fournissant au Soumissionnaire un accusé de réception, par exemple FedEx, DHL, UPS, et avoir été reçus par ENGIE à l'Adresse de Qualification avant la Date Limite de Qualification.

Pour se qualifier, les Soumissionnaires doivent soumettre une Demande de Qualification conforme au Formulaire 1 présenté à l'Annexe 1, et joindre à ce document :

- Une Délégation de Pouvoirs, selon le Formulaire 2 présenté à l'Annexe 1 ;
- Des Déclarations, selon le Formulaire 3 présenté à l'Annexe 1 ; et
- une Garantie Autonome de Soumission, selon le Formulaire 4 présenté à l'Annexe 1, au cas où les Soumissionnaires souhaitent soumettre une Garantie sous la forme d'une garantie bancaire.

Chaque Soumissionnaire devra soumettre une garantie (« Garantie ») qui pourra prendre la forme d'un dépôt ou d'une garantie à première demande émanant d'une banque de premier rang pour un montant d'un million d'euros (1 MEUR). Cette Garantie sera remplacée par les garanties prévues au Contrat d'Accès si le

soumissionnaire se voit allouer une capacité de regazéification. Quelle que soit l'issue de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots, la Garantie sera restituée le plus rapidement possible par ENGIE si le Soumissionnaire a fait ses meilleurs efforts pour respecter la Procédure Ponctuelle de Cession de Lots.

ENGIE confirmera, dans un délai raisonnable à compter de la réception des éléments requis pour sa qualification, à tout Soumissionnaire, sa qualification en transmettant au Principal Point de Contact le Formulaire 5 de l'Annexe 1 ou bien lui transmettra sa décision de refuser sa qualification. ENGIE s'efforcera que ce délai ne dépasse pas deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de ces éléments. Un Soumissionnaire dont la qualification est confirmée par ENGIE est dénommé Soumissionnaire Qualifié.

ENGIE pourra refuser la qualification d'un Soumissionnaire si celui-ci ne satisfait pas aux conditions de qualification telles que présentées dans le Mémoire d'Information. En cas de refus d'une demande de qualification, ENGIE donnera le(s) motif(s) dudit refus et invitera le Soumissionnaire à déposer une nouvelle Demande de Qualification. Dans cette hypothèse, ENGIE fixera un délai pour la réception de cette nouvelle Demande de Qualification.

Un Soumissionnaire Qualifié peut se retirer de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots à tout moment avant la Date Limite de Soumission en transmettant une notification à ENGIE avant cette date. ENGIE s'efforcera alors d'envoyer au Soumissionnaire Qualifié un accusé de réception de cette notification dans un délai de deux (2) jours ouvrables après la réception de cette notification. Aucune responsabilité ne sera encourue par ENGIE ou le Soumissionnaire Qualifié du fait du retrait de ce dernier dans les circonstances décrites ci-avant.

Les Soumissionnaires Qualifiés doivent notifier dans les meilleurs délais à ENGIE tout changement affectant les informations fournies dans les documents de qualification. Une telle notification doit, dans tous les cas, être reçue par ENGIE au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la survenance dudit changement. ENGIE examinera ces nouvelles informations et sera alors en droit de demander toute information, tous documents, engagements ou modifications complémentaires des documents déjà remis par le Soumissionnaire Qualifié.

ENGIE peut à tout moment révoquer la qualification d'un Soumissionnaire Qualifié si :

- ce Soumissionnaire Qualifié enfreint les termes de la procédure de qualification ; ou
- ce Soumissionnaire Qualifié ne peut plus être habilité à participer à l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots en raison de changements essentiels devant être notifiés à ENGIE conformément au paragraphe précédent ; ou
- ENGIE a appris que ce Soumissionnaire Qualifié n'a pas rempli les critères de qualification et ne les remplit toujours pas, ou s'il existe d'autres motifs objectifs importants.

ENGIE donnera le(s) motif(s) de toute révocation éventuelle.

4.2.1 Délégation de pouvoirs

Chaque Soumissionnaire doit fournir une délégation de pouvoirs comportant le cachet de sa société et dûment notariée, si la législation applicable au pays d'enregistrement de ce Soumissionnaire le requiert, en faveur d'au moins une personne (« Principal Point de Contact ») lui donnant les pouvoirs définis et visés au Formulaire 2 (« Délégation de Pouvoirs ») figurant en Annexe 1 ; le Soumissionnaire a la possibilité de désigner, sur ce même formulaire, une seconde personne disposant des mêmes habilitations (« Second Point de Contact »).

ENGIE est habilitée à, et se réserve la possibilité de, demander des éléments complémentaires aux personnes signataires de la délégation de pouvoirs afin qu'ils justifient de leur autorité pour déléguer les pouvoirs faisant l'objet de la délégation.

4.2.2 Déclarations

Chaque Soumissionnaire doit souscrire les engagements au titre du Formulaire 3 (« Déclarations »), l'une des personnes ou la personne bénéficiant de la délégation de pouvoirs établie conformément au Formulaire 2 devant signer une déclaration au nom dudit Soumissionnaire, en utilisant le Formulaire 3 joint en Annexe 1.

Les Soumissionnaires s'engagent en particulier à être habilités à exécuter les obligations résultant de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots ; à se conformer aux Règles d'Allocation ; à signaler à ENGIE leurs Parties Liées souhaitant, à leur connaissance, participer à l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots ; et à ne pas entrer en collusion avec d'autres Soumissionnaires avec qui ils ne sont pas Parties Liées.

4.2.3 Garantie

Chaque Soumissionnaire doit soumettre une Garantie d'un montant égal à 1 000 000 €. La Garantie pourra prendre la forme d'une garantie bancaire ou d'un dépôt bancaire :

- En cas de garantie bancaire (« Garantie Autonome de Soumission ») : la Garantie doit être une garantie bancaire à première demande valide, irrévocable et inconditionnelle en EUR, émanant d'une banque ayant son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et un rating au moins égal à A pour Standard & Poor's et A2 pour Moody's, expirant le 27 juillet 2018, et établie en faveur de ENGIE sous la forme et dans les termes figurant au Formulaire 4 de l'Annexe 1. Il est ici précisé que dans les cas où un Soumissionnaire ayant remis une Garantie Autonome de Souscription se retire, dans les conditions mentionnées à la section 4.1 du Mémoire d'Information, ou n'est pas qualifié, ou n'est pas retenu comme Attributaire, ou a signé avec Fosmax LNG un Contrat d'Accès conforme aux capacités qui lui ont été attribuées et ce dans le mois ayant suivi sa notification en tant qu'Attributaire, ENGIE retournera l'original de ladite Garantie dans les meilleurs délais à compter de la survenance de l'événement concerné.

La Garantie Autonome de Soumission doit être reçue par ENGIE à l'Adresse de Qualification au plus tard à la Date Limite de Qualification.

- En cas de dépôt : la Garantie doit dans ce cas être réalisée sous la forme d'un paiement sur le compte bancaire suivant :

Banque :	CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTM BK
Code Banque :	31489
Code Guichet :	00010
N° de compte :	00257301327 47
Titulaire du Compte :	ENGIE
Code SWIFT:	BSUIFRPP
IBAN :	FR 76 3148 9000 1000 2573 0132 747

- Le dépôt doit être effectif au plus tard à la Date Limite de Qualification. Un dépôt est considéré comme effectif lorsque le compte bancaire mentionné ci-dessus a été crédité du montant intégral de la Garantie due.
- Il est ici précisé que dans les cas où un Soumissionnaire ayant procédé à un dépôt de garantie se retire, conformément à la section 4.2 du Mémoire d'Information, ou n'est pas qualifié, ou n'est pas retenu comme Attributaire, ou a signé avec Fosmax LNG un Contrat d'Accès conforme aux capacités qui lui ont été attribuées et ce dans le mois ayant suivi sa notification en tant qu'Attributaire, ENGIE procèdera à la restitution du dépôt de garantie dans les meilleurs délais à compter de la survenance de l'événement concerné. Plus généralement ENGIE procèdera à la restitution du dépôt de garantie dans les meilleurs délais si le Soumissionnaire a fait ses meilleurs efforts pour respecter la Procédure Ponctuelle de Cession de Lots.

4.3 Processus d'allocation dans le cadre de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots

Les capacités proposées dans le cadre de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots seront allouées selon des modalités non discriminatoires et transparentes définies par les Règles d'Allocation telles que reproduites à l'Annexe 3.

En cas d'incohérence entre les principes d'allocation présentés ci-dessous et les Règles d'Allocation, les Règles d'Allocation prévalent.

ENGIE ou les sociétés liées du groupe ENGIE au sens des Engagements ne pourront prétendre à souscrire des capacités dans le cadre de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots.

4.3.1 Parties Liées

Compte tenu notamment du possible recours à un tirage au sort dans le cadre du processus d'allocation, et de manière à éviter qu'un Groupe de Parties Liées ne soit surreprésenté en cas de tirage au sort ou ne se fasse allouer deux lots par tirage au sort, les Soumissionnaires Qualifiés qui font partie d'un Groupe de Parties Liées doivent se coordonner de manière à indiquer sur leur Demande d'Allocation le Nom du Groupe de Parties Liées auquel ils appartiennent.

Compte tenu des règles appliquées pour le tirage au sort (cf. article 4.3.5), un même Groupe de Parties Liées a intérêt, pour maximiser ses chances d'allocation, à regrouper ses Demandes de Lot de même rang de priorité au sein de la Demande d'Allocation d'un seul Soumissionnaire Qualifié.

4.3.2 Soumission d'une Demande d'Allocation

Les Soumissionnaires Qualifiés sont invités à soumettre une Demande d'Allocation avant la Date Limite de Soumission, fixée au 18 mai 2018 à 17h00 heure de Paris.

Cette soumission doit être faite à l'aide du Formulaire de Demande d'Allocation, reproduit en Annexe 2, et envoyé dûment complété et signé à l'adresse suivante (« Adresse de Soumission ») :

Procédure Fos Cavaou
ADVOLIS
A l'attention de M. Antoni Vassileff
Square de Meeûs 37
B-1000 BRUXELLESBelgique

Les Soumissionnaires Qualifiés sont invités à informer le Mandataire par courrier électronique de l'envoi de leur Demande d'Allocation en utilisant l'adresse suivante : Procedure-Cavaou@ADVOLIS.com

La Demande d'Allocation et ses annexes doivent être communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception ou en utilisant tout autre service fournissant au Soumissionnaire Qualifié un accusé de réception, par exemple FedEx, DHL, UPS et avoir été reçues par le Mandataire à l'Adresse de Soumission avant la Date Limite de Soumission.

Il n'y a qu'une seule Demande d'Allocation par Soumissionnaire Qualifié. En cas de réception de plusieurs Demandes de Souscription pour un même Soumissionnaire Qualifié, seule la Demande d'Allocation la plus récente est prise en compte.

4.3.3 Gestion des Demandes d'Allocation

Après la Date Limite de Soumission, le Mandataire :

- transmettra à ENGIE les Demandes d'Allocation, à l'exclusion des pièces jointes relatives au critère (iv) ci-après défini au point 4.3.4 ;
- analysera les documents joints à la Demande d'Allocation et, suite à cette analyse, confirmera ou non à ENGIE la satisfaction du critère (iv).

Suite à la réception de ces informations, ENGIE vérifiera la validité des Demandes d'Allocation reçues, seules les Demandes d'Allocation valides étant prises en compte lors de processus d'allocation.

Pour être valide, une Demande d'Allocation doit :

- avoir été soumise par un Soumissionnaire Qualifié ;
- être dûment complétée et signée à chaque page par une personne autorisée en vertu de la Délégation de Pouvoirs et être établie conformément au modèle reproduit à l'Annexe 2 ;

- comporter, pour les Soumissionnaires Qualifiés faisant partie d'un Groupe de Parties Liées, de façon lisible le Nom du Groupe de Parties Liées auquel ces Parties Liées appartiennent ;
- comporter de façon lisible la Durée Demandée pour chaque demande de Lot, la Durée Demandée étant égale :
 - soit à un nombre entier positif d'années calendaires compris entre 1 et 11,
 - soit à la « Durée Maximale », au cas où le Soumissionnaire Qualifié souhaite se voir attribuer des capacités pour la période démarrant le 1^{er} janvier 2019 et se terminant 20 ans après la Mise en Service Commercial, soit le 31 mars 2030.

En cas de Demande d'Allocation pour deux Lots, les Durées Demandées pour chacun des Lots peuvent différer.

En cas de Demande d'Allocation pour un seul Lot, seule une Durée Demandée non nulle peut être renseignée, le Soumissionnaire Qualifié devant renseigner une Durée Demandée égale à 0 pour le Lot qu'il ne souhaite pas se voir attribuer.

- répondre correctement et de façon lisible aux critères de sélection (ii) à (iv).

On appelle Demande Valide une Demande d'Allocation valide au sens du paragraphe précédent.

On appelle Demande de Lot les caractéristiques d'une Demande Valide en ne considérant qu'un des deux Lots demandés. Ainsi, une Demande Valide dans le cadre de laquelle deux Lots ont été demandés correspond à deux Demandes de Lot, et une Demande Valide pour un Lot correspond à une Demande de Lot.

Une Demande de Lot est ainsi constituée de :

- l'identité du Soumissionnaire Qualifié,
- si le Soumissionnaire Qualifié fait partie d'un Groupe de Parties Liées, le Nom du Groupe de Parties Liées auquel appartient le Soumissionnaire Qualifié,
- la Durée Demandée,
- Les réponses aux critères de sélection (ii) à (iv).

Tout Soumissionnaire Qualifié ayant soumis deux Demandes de Lot, et qui est désigné Attributaire d'un seul Lot au terme du processus d'allocation, ne peut refuser l'attribution du Lot qu'il s'est vu attribuer.

Le Mandataire et ENGIE valident ensemble les Groupes de Parties Liées, le cas échéant en interrogeant les Soumissionnaires Qualifiés.

Pour chaque Groupe de Parties Liées, pour chacun des 2 Lots, seule la Demande de Lot la mieux disante est prise en compte dans le processus d'allocation.

4.3.4 Critères de sélection

Les critères de sélection sont :

- (i) La Durée Demandée est égale à la Durée Maximale.
- (ii) Le Soumissionnaire Qualifié n'est pas déjà détenteur de capacités fermes sur le terminal méthanier de Fos Cavaou souscrites pour une durée supérieure à 3 ans.
- (iii) Le Soumissionnaire Qualifié est titulaire, au jour de la demande, d'une autorisation de fourniture permettant la livraison de gaz à des clients domestiques, des clients non domestiques ou des clients industriels en France.
- (iv) Le Soumissionnaire Qualifié apporte, au jour de la demande, la preuve de la détention d'un ou plusieurs contrat(s) d'approvisionnement en GNL, ou à défaut, la signature d'un Mémoire d'Offre

Understanding juridiquement contraignant, éventuellement assorti de conditions suspensives, visant la conclusion d'un tel contrat.¹

Les Demandes de Lot, dans le cas où le critère (i) ne serait pas rempli, seront également classées par ordre de priorité en fonction de la Durée Demandée.

4.3.5 Allocation

ENGIE procédera successivement à l'allocation de chacun des Lots.

La procédure d'allocation est décrite dans les Règles d'Allocation reproduites à l'Annexe 3. Cette procédure est illustrée ci-dessous et peut être résumée comme suit :

Pour chacun des Lots:

Etape 1 :

- Les Demandes de Lot satisfaisant aux 4 critères (i) à (iv) se voient prioritairement attribuer le Lot, un tirage au sort étant organisé au cas où plusieurs Demandes de Lot devraient être départagées;

Etape 2 :

- Suite à l'application du paragraphe précédent et au cas où le Lot ne serait pas attribué, les Demandes de Lot satisfaisant le critère (i) se voient prioritairement attribuer le Lot en sélectionnant prioritairement les Demandes de Lot satisfaisant le plus grand nombre de critères (ii) à (iv) ; un tirage au sort étant organisé au cas où plusieurs Demandes de Lot devraient être départagées ;

Etape 3 :

- Suite à l'application du paragraphe précédent et au cas où le Lot ne serait pas attribué, les Demandes de Lot satisfaisant les critères (ii) à (iv) se voient prioritairement attribuer le Lot en sélectionnant prioritairement les Demandes de Lot satisfaisant la plus grande Durée Demandée ; un tirage au sort étant organisé au cas où plusieurs Demandes de Lot devraient être départagées. L'attributaire de tout ou partie d'un Lot dans le cadre de l'étape 3, ne pourra se voir attribuer un autre Lot dans le cadre de l'étape 3 (ni aucune de ses Parties liées);

Etape 4 :

- Suite à l'application du paragraphe précédent et au cas où le Lot ne serait pas attribué, les Demandes de Lot satisfaisant à au moins un des critères (ii) à (iv) se voient prioritairement attribuer le Lot en sélectionnant prioritairement les Demandes de Lot satisfaisant la plus grande Durée Demandée ; au cas où plusieurs Demandes de Lot devraient être départagées, les Demandes de Lot satisfaisant le plus grand nombre de critères (ii) à (iv) se voient prioritairement attribuer le Lot. Un tirage au sort est organisé au cas où plusieurs Demandes de Lot devraient encore être départagées. Un Attributaire auquel il aura été attribué tout ou partie d'un Lot dans le cadre de l'étape 4 ne pourra se voir attribuer un autre Lot dans le cadre de l'étape 4 (ni aucune de ses Parties liées), sauf si aucune autre Demande de Lot satisfaisant au moins à un des critères (ii) à (iv) n'a été faite par un Soumissionnaire Qualifié qui ne soit pas une Partie liée à cet Attributaire ;

Etape 5 :

Suite à l'application du paragraphe précédent et au cas où le Lot ne serait pas attribué, les Demandes de Lot ne satisfaisant à aucun des critères (i) à (iv) se voient prioritairement attribuer le Lot en sélectionnant prioritairement les Demandes de Lot satisfaisant la plus grande Durée

¹ Le contrat de mandat entre le groupe ENGIE et le Mandataire engage le Mandataire à la plus stricte confidentialité. Il est consultable sur le site de ENGIE : <http://www.engie.com/groupe/ethique-et-compliance/engagements-vis-a-vis-de-la-commission-europeenne/>.

Néanmoins, en cas de demande expresse du Soumissionnaire Qualifié, les conditions de confidentialité des données à transmettre au Mandataire concernant le critère de qualification iv) pourront être formalisées par un accord de confidentialité ad hoc entre le Mandataire et le Soumissionnaire Qualifié.

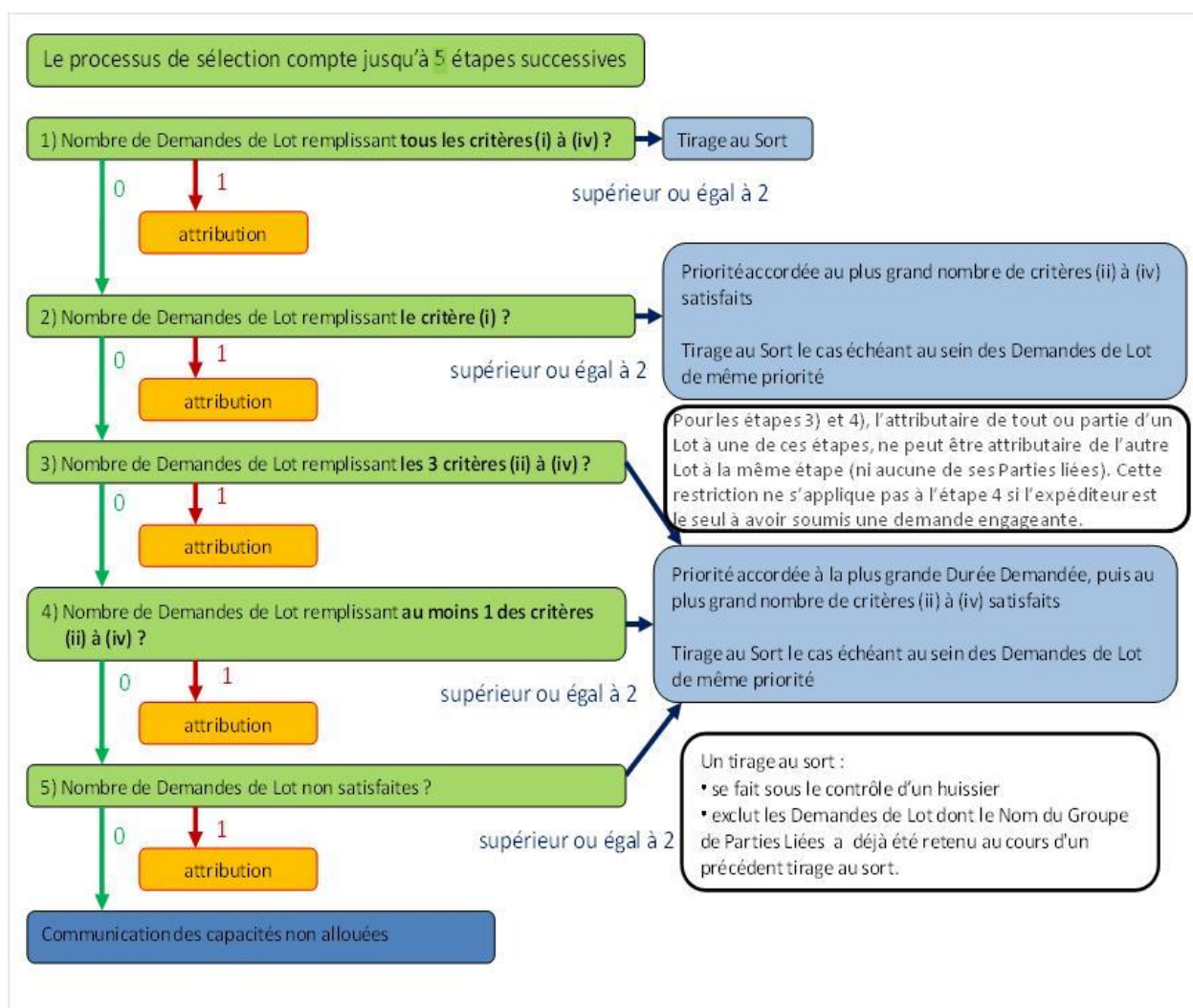
Demandée ; au cas où plusieurs Demandes de Lot devraient être départagées, un tirage au sort est organisé.

Seule la Demande de Lot d'un unique Soumissionnaire Qualifié d'un Groupe de Parties Liées est sélectionnée pour participer à un tirage au sort à une étape donnée du processus d'allocation.

Un tirage au sort exclut les Demandes de Lot dont le Nom du Groupe de Parties Liées est celui dont une Demande de Lot a déjà été retenue au cours d'un précédent tirage au sort.

La procédure d'allocation peut être schématisée ainsi :

Pour chacun des Lots successivement,



4.3.6 Information des Soumissionnaires Qualifiés après allocation

Au terme de cette procédure d'allocation, ENGIE :

- communique les résultats de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots aux Soumissionnaires Qualifiés ;

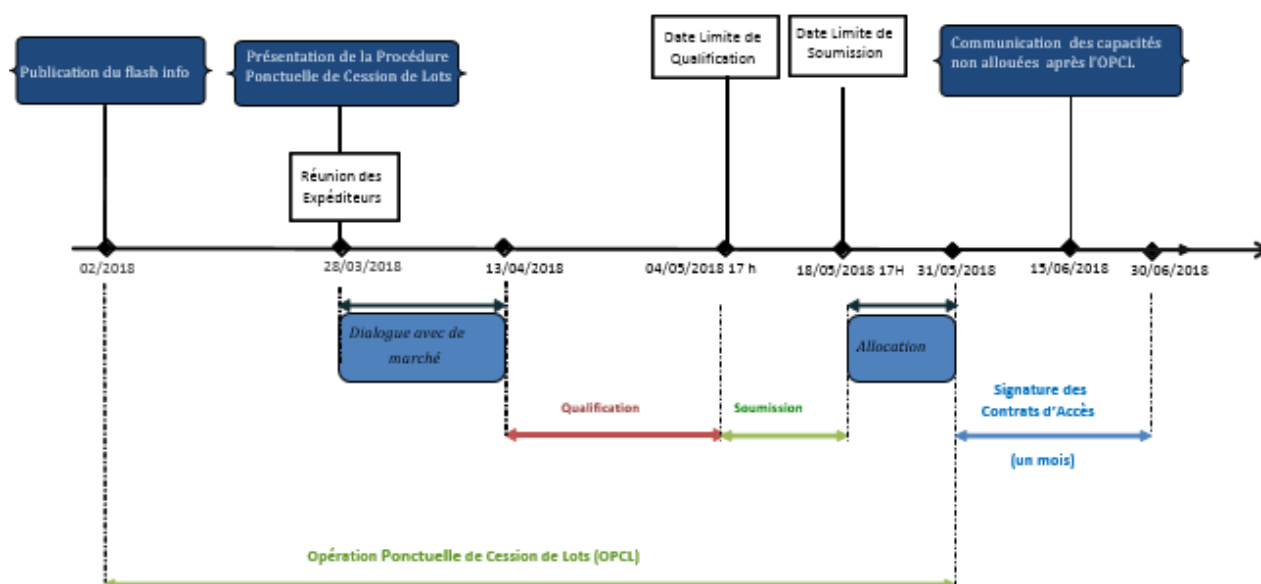
- adresse aux Attributaires, au plus tard le 31 mai 2018, le Formulaire de Confirmation présenté en Annexe 2 ;
- communique à Fosmax LNG l'identité des Attributaires et la nature des Lots qui leur ont été attribués ; et
- déclare la clôture de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots.

Suite à la notification par ENGIE à Fosmax LNG de l'identité des Attributaires et de la nature des Lots qui leur ont été attribués, Fosmax LNG prépare les Contrats d'Accès des Attributaires et leur communique ces Contrats d'Accès dûment paraphés.

Conformément aux Déclarations, tout Soumissionnaire Qualifié qui s'est vu attribuer un Lot doit retourner le Contrat d'Accès préalablement notifié par Fosmax LNG, dûment signé et paraphé au plus tard un mois après réception du Formulaire de Confirmation.

4.4 Information complémentaire et calendrier

Les principales échéances prévues dans le cadre de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots sont présentées ci-dessous.



Durant l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots, les Soumissionnaires sont invités à solliciter ENGIE pour toute question relative à cette mise à disposition de capacités en utilisant l'adresse suivante :

monique.poulin@engie.com

5 Procédure de Cession des Capacités Complémentaires

Des Capacités Complémentaires de 0,175 Gm³/an associées à 2 slots/an (fenêtres de déchargement) sont actuellement proposées à la vente sur le Bulletin Board de Fosmax LNG pour la période 2017-2018 :

<https://www.fosmax-lng.com/fr/nos-services/contrat-et-capacites-de-regazeification/marches-secondaires.html>

Annexe 1 : Formulaires de qualification

- Formulaire 1 : Demande de Qualification
- Formulaire 2 : Délégation de Pouvoirs
- Formulaire 3 : Déclarations
- Formulaire 4 : Garantie Autonome de Soumission
- Formulaire 5 : Acceptation de la Qualification



Formulaire 1 : Demande de Qualification

Nom de la Société :

.....

A l'attention de :

Mme Monique POULIN
ENGIE
Global LNG
Head of Purchasing
1, place Samuel de Champlain
Faubourg de l'Arche
92930 PARIS LA DEFENSE CEDEX

France

Date :

Nous faisons suite à la communication de la Procédure Ponctuelle de Cession de Lots sur le terminal méthanier de Fos Cavaou en application de la décision « C(2009) 9375 final » de la Commission européenne par ENGIE dans le cadre de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots et souhaitons participer à cette Opération Ponctuelle de Cession de Lots.

A cet effet, nous vous adressons le Formulaire 2 (Délégation de Pouvoirs) et le Formulaire 3 (Déclarations), conformément aux modèles joints au Mémoire d'Information, dûment complétés, paraphés et signés.

(supprimer si la mention est inutile) D'autre part, nous vous adressons notre garantie bancaire conformément au modèle joint au Mémoire d'Information.

(supprimer si la mention est inutile) D'autre part, nous vous informons avoir procédé à un paiement bancaire conformément à la Procédure Ponctuelle de Cession de Lots pour constituer notre Garantie.

Nom/titre :

Société :

Signature :

Pièces jointes.

- Délégation de Pouvoirs ;
- Déclarations ;
- Garantie Autonome de Soumission *(supprimer si la mention est inutile)*

Formulaire 2 : Délégation de Pouvoirs¹

Je soussigné(e)
(Prénom, NOM)

agissant en qualité de :
(Fonction)

représentant la société :
(Dénomination Sociale)

dont le siège social est
situé à :
(Adresse du siège social)

immatriculée au : sous le numéro

(ci-après « la Société »)

autorise par la présente les Points de Contacts suivants :

1. Principal Point de Contact

Prénom, NOM :	
Fonction dans la société :	
Adresse :	
Numéro de tél. :	
Numéro de fax :	
E-mail :	
Date, signature :	

2. Second Point de Contact

Prénom, NOM :	
Fonction dans la société :	
Adresse :	
Numéro de tél. :	
Numéro de fax :	
E-mail :	
Date, signature :	

à réaliser au nom et pour le compte de la Société les actions suivantes en relation avec l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots, organisée par ENGIE :

¹ À remettre sous forme d'acte authentique ou à faire authentifier par un notaire, si la législation du lieu d'enregistrement de la société le requiert.

- signer et effectuer toutes les déclarations requises pour se qualifier comme Soumissionnaire Qualifié (ce qui inclut notamment les déclarations qui doivent être effectuées conformément au Formulaire 3) ;
- soumettre une Demande d'Allocation et communiquer et recevoir des communications relatives à l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots, et le cas échéant conclure le Contrat d'Accès ;
- signer et valider tout document, contrat, engagement, quelle qu'en soit la nature, en relation avec l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots ;
- prendre, au nom de la Société, toutes les autres mesures requises ou appropriées pour l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots ;
- réaliser toutes les autres actions raisonnablement nécessaires pour remplir les obligations de la Société découlant de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots.

Les termes ont le sens défini dans le Mémoire d'Information.

Fait à : (Lieu)	
Le : (Date)	
Signature du délégué :	
En présence de ² : (Nom et qualité) :	
Signature :	

² Dans certains pays, la signature d'un notaire peut être nécessaire.

Formulaire 3 – Déclarations

A : ENGIE

Je, soussigné(e) (nom d'une personne désignée dans le Formulaire 2) dûment habilité(e) à effectuer des déclarations relativement à l'objet ci-dessous, accepte, confirme et garantis au nom de

.....
(la « Société »)

ce qui suit :

1. La Société est dûment constituée comme société, opère légalement en conformité avec la législation s'appliquant à elle et agit à des fins commerciales ;
2. La situation financière de la Société est saine, la Société est capable de régler ses dettes à échéance, elle n'est pas insolvable et ne fait pas l'objet d'une procédure de désignation d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur ;
3. La Société est habilitée à exécuter ses obligations résultant de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots et l'exécution de celles-ci a été dûment autorisée, au besoin, par toute décision requise des instances de la Société. Ces obligations (y compris tout avenant ultérieur) constituent pour la Société des obligations valides et inconditionnelles, qui lui sont applicables conformément à leurs termes, sauf en cas de limitation d'une telle application en vertu de la législation applicable en matière de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation ou toute autre loi similaire ;
4. Les obligations de la Société résultant de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots n'entrent pas en conflit avec, n'enfreignent ni ne violent aucune loi applicable à la Société, aucune stipulation de ses statuts, aucune décision ou jugement d'un tribunal ou de tout autre organisme public qui lui est applicable, ni ne constituent un manquement aux termes d'un contrat ou convention auquel elle est partie ou par lequel elle est liée ;
5. Les obligations de la Société aux termes de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots n'exigent pas d'elle l'obtention d'un quelconque agrément, autorisation, mesure, dépôt ou notification de la part d'un quelconque organisme public ou de toute autre personne compétente, ni une inscription auprès d'un, ou la remise d'une notification à, un quelconque organisme public ou toute autre personne compétente, en vertu des termes d'une loi, d'une convention ou d'un contrat auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, ou si c'est le cas, que lesdits agrément, autorisation, mesure, dépôt ou notification ont été dûment obtenus, pris ou effectués et sont pleinement valides et applicables ou seront obtenus, pris ou effectués dans les délais requis ;
6. À la connaissance de la Société, aucune entité avec laquelle elle serait Partie Liée ne souhaite soumettre de Demande d'Allocation sans informer ENGIE être Partie Liée ;
7. La Société se conformera à la Procédure Ponctuelle de Cession de Lots ;
8. La Société n'est pas entrée en collusion et n'entrera pas en collusion avec d'autres Soumissionnaires Qualifiés au sujet de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots en vue d'obtenir un avantage. Nonobstant ce qui précède, la Société peut conclure des accords avec une ou plusieurs Parties Liées concernant leur participation ou celle d'une telle partie à l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots sous réserve d'en informer ENGIE ;
9. La Société accepte que toutes les actions réalisées par elle ou en son nom en tant que Soumissionnaire Qualifié soient considérées comme ayant été réalisées en France ;
10. La Société déclare avoir pris connaissance des clauses et conditions relatives au Contrat d'Accès. Si la Société se voit attribuer des capacités de regazéification à l'issue de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots, elle accepte d'être liée par lesdites clauses et conditions. Elle s'engage à retourner à Fosmax LNG un Contrat d'Accès dûment signé et paraphé conformément à ces clauses et conditions au plus tard un mois après réception du Formulaire de Confirmation ;
11. La Société a soumis ou soumettra conformément à la Procédure Ponctuelle de Cession de Lots une garantie (« Garantie »), d'un montant en principal égal à 1 000 000 EUR. Cette Garantie est constituée par (un dépôt sur le compte bancaire de ENGIE) / (une Garantie Autonome de Soumission) (*supprimer la mention inutile*) ;
12. La Société a accepté et validé les termes des présentes déclarations à titre personnel (et non en qualité d'agent ou en toute autre capacité, fiduciaire ou autre).

13. La Société s'engage à déposer, conformément à la Procédure Ponctuelle de Cession de Lots, une Demande d'Allocation pour un ou deux Lots d'1 Gm³/an de capacités, la Durée Demandée portant sur un nombre entier strictement positif d'années calendaires ne dépassant pas la Durée Maximale ou sur la Durée Maximale.

La Société comprend pleinement et accepte que la Demande d'Allocation faite au cours de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots est engageante à titre irrévocable.

La Société comprend pleinement et accepte que, le cas échéant, ayant soumis une Demande d'Allocation pour deux Lots, elle ne peut refuser être Attributaire d'un seul Lot au terme du processus d'allocation.

Les termes commençant par une lettre majuscule employés dans ce Formulaire ont le sens qui leur est attribué dans le Mémoire d'Information.

Le Formulaire est régi par, et doit s'interpréter conformément à, la législation françaises.

Nom : (il doit s'agir d'une personne désignée dans le Formulaire 2)	Fonction :
.....	
.....	

Signature : (il doit s'agir d'une personne désignée dans le Formulaire 2)

.....

Date :

Formulaire 4 : Garantie Autonome de Soumission

Mme Monique POULIN
ENGIE
Global LNG
Head of Purchasing
1, place Samuel de Champlain
Faubourg de l'Arche
92930 Paris La Défense Cedex
France

« Mesdames, Messieurs,

Nous agissons d'ordre de notre client, (Société), dans le cadre de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots pour laquelle la soumission d'une Demande d'Allocation par (la Société) est prévue au plus tard en date du 18 mai 2018 17h00 heure de Paris et qui vise à conclure un Contrat d'Accès au terminal méthanier de Fos Cavaou entre, d'une part, les Attributaires de capacités à l'issue de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots, et, d'autre part, Fosmax LNG.

Selon les termes et conditions de la Procédure Ponctuelle de Cession de Lots relative à l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots, (Société) doit notamment remettre à ENGIE, comme chacun des Soumissionnaires souhaitant se voir qualifier pour l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots, une garantie correspondant à la couverture de ses obligations au titre de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots.

En conséquence, nous soussignés (Nom de la Banque), ayant son siège social dans un pays membre de l'Union européenne et disposant d'un rating au moins égal à A pour Standard & Poor's et A2 pour Moody's au jour de l'émission de la présente garantie (ci-après la « Banque »), nous engageons irrévocablement et inconditionnellement, à titre principal et non pas en qualité de caution, à payer à première demande le montant en principal de 1 000 000 EUR au titre de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots, à ENGIE, et ce dans le délai de cinq (5) jours ouvrés, c'est-à-dire un jour où les banques sont ouvertes sur la place financière de (siège de la Banque), suivant la simple demande qui nous en sera faite par ENGIE par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante (Adresse de la Banque), selon le modèle figurant en annexe de la présente garantie et faisant partie intégrante du présent acte.

La présente garantie est consentie sous forme de garantie autonome et indépendante appellable à première demande et la Banque renonce expressément à invoquer toute exception née d'un autre contrat, notamment du Contrat d'Accès, pour retarder ou refuser de payer les sommes appelées au titre des présentes, y inclus tous litiges, procédures judiciaires ou arbitrales éventuelles liés au Contrat d'Accès.

La présente garantie est conclue *intuitu personae*. La présente garantie entrera en vigueur le 18 mai 2018 17h00 heure de Paris et expirera le 31 juillet 2018.

Dans les cas où aucune capacité ne serait attribuée à (Société) à l'issue de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots, la présente garantie expirera à la date de réception par (Société) de la notification de ENGIE lui faisant part de l'absence d'allocation des capacités précitées.

A l'expiration de la garantie, le présent original nous sera retourné dans les meilleurs délais.

La présente garantie ne pourra être appelée qu'en une seule fois et pour le montant maximum en principal.

Les termes et expressions utilisés dans la présente garantie ont la signification qui leur est donnée dans le Mémoire d'Information.

La présente garantie est soumise au droit français et tout litige en relation avec la présente garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée. »

Fait à : (Lieu)	
Le : (Date)	
Signature :	



ANNEXE à la Garantie Autonome de Soumission

(à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception)

Je soussigné, représentant la société ENGIE S.A., société anonyme au capital social de 2 412 824 089 euros, dont le siège social est 1 Place Samuel De Champlain 92400 Courbevoie, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 542 107 651 en qualité

notifie par la présente attestation à (Banque) d'avoir à lui payer immédiatement la somme de 1 000 000 EUR par virement sur le compte bancaire n° ouvert au nom de dans les comptes de (Etablissement bancaire), au titre de la Garantie Autonome de Soumission consentie par (Banque) en date du

Fait à Courbevoie, le

Signature :

Formulaire 5 – Acceptation de la Qualification

A

(Prénom, NOM du principal Point de Contact)

(Fonction du Principal Point de Contact)

(Dénomination Sociale de la Société)

dont le siège social est situé à (Adresse du siège social)

immatriculée au : sous le numéro

Objet : Acceptation de votre Demande de Qualification à l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots

Nous avons bien reçu l'ensemble des documents nécessaires à votre qualification dûment remplis, et attestons avoir accepté votre Demande de Qualification et de participation à l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots, en tant que Soumissionnaire Qualifié.

Les termes commençant par une lettre majuscule employés dans ce Formulaire ont le sens qui leur est attribué dans le Mémoire d'Information.

Ce formulaire est régi par, et doit s'interpréter conformément à, la législation française.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'il vous appartient de continuer à remplir les critères de qualification énoncés dans la Procédure Ponctuelle de Cession de Lots.

Signature (par et au nom de ENGIE)

Nom

Date



Annexe 2 : Formulaires de souscription

- Formulaire I : Demande d'Allocation
- Formulaire II : Confirmation

Formulaire I : Demande d'Allocation – page 1/3

Adresse de Soumission : Procédure Fos Cavaou ADVOLIS à l'attention de M. Antoni Vassileff Square de Meeûs 37 B-1000 BRUXELLES Belgique

Identification du Soumissionnaire Qualifié

--

représenté par

--

soumet par la présente sa Demande d'Allocation dans le cadre de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots.

Je déclare être autorisé(e), en vertu de la Délégation de Pouvoirs, à soumettre la présente Demande d'Allocation qui engage inconditionnellement et irrévocablement le Soumissionnaire Qualifié, au cas où il serait désigné Attributaire de la totalité ou d'une partie de sa Demande d'Allocation, à signer un Contrat d'Accès avec Service « émission continue » conformément à la Procédure Ponctuelle de Cession de Lots.

Les termes et expressions utilisés dans le présent document ont la signification qui leur est donnée dans le Mémoire d'Information.

Identification du Nom du Groupe de Parties Liées (*)

--

* à indiquer le cas échéant sous la forme de l'unique nom de Groupe de Parties Liées auquel appartient le Soumissionnaire Qualifié.

Signature du Représentant du Soumissionnaire Qualifié

Nom, Prénom :		Lieu, date :		Signature :	
------------------	--	-----------------	--	-------------	--

Formulaire I : Demande d'Allocation – page 2/3

Critères de sélection

Critère de sélection (i)

	Durée Demandée* à partir du 1^{er} janvier 2019
Première Demande de Lot	
Deuxième demande de Lot	

* à indiquer sous la forme d'un nombre entier compris entre 1 et 11 correspondant au nombre d'années calendaires, ou sous la forme de la mention « Durée Maximale » (correspondant à un Lot démarrant à partir du 1^{er} janvier 2019 et s'arrêtant à la date du 20^{ème} anniversaire de la Mise en Service Commercial du terminal de Fos Cavaou soit le 31 mars 2030). Toute autre mention, ou une absence de mention, ou la mention « 0 » correspondra à une absence de demande de Lot.

Critère de sélection (ii)

Je déclare que le Soumissionnaire Qualifié (est) / (n'est pas) (*supprimer la mention inutile*) déjà détenteur de capacités fermes sur le terminal méthanier de Fos Cavaou souscrites pour une durée supérieure à 3 ans.

Critère de sélection (iii)

Je déclare que le Soumissionnaire Qualifié (est) / (n'est pas) (*supprimer la mention inutile*) titulaire d'une autorisation de fourniture permettant la livraison de gaz à des clients domestiques, des clients non domestiques ou des clients industriels en France.

Critère de sélection (iv)

(le cas échéant, preuve à apporter en pièce jointe à la Demande d'Allocation)

Je déclare que le Soumissionnaire Qualifié (apporte) / (n'apporte pas) (*supprimer la mention inutile*) la preuve de la détention d'un ou plusieurs contrat(s) d'approvisionnement en GNL ou, à défaut, la signature d'un *Memorandum Of Understanding* juridiquement contraignant, éventuellement assorti de conditions suspensives, visant la conclusion d'un tel contrat.

Signature du Représentant du Soumissionnaire Qualifié

Nom, Prénom :		Lieu, date :		Signature :	
------------------	--	-----------------	--	-------------	--

Formulaire I : Demande d'Allocation – page 3/3

Validation du critère de sélection (iv) par le Mandataire

Je déclare que le Soumissionnaire Qualifié (a apporté) / (n'a pas apporté) (*supprimer la mention inutile*) la preuve de la détention d'un ou plusieurs contrat(s) d'approvisionnement en GNL ou, à défaut, la signature d'un *Memorandum Of Understanding* juridiquement contraignant, éventuellement assorti de conditions suspensives, visant la conclusion d'un tel contrat.

Signature du Mandataire

Nom, Prénom :		Lieu, date :		Signature :	
------------------	--	-----------------	--	-------------	--

Formulaire II : Confirmation

A l'attention de :

Identification du Soumissionnaire Qualifié

Dénomination Sociale :	
------------------------	-------

(ci-après le « Soumissionnaire Qualifié »)

représenté par

Prénom, Nom :	
---------------	-------

(ci-après le « Représentant du Soumissionnaire Qualifié »)

Adresse	
	
	

Objet : Confirmation de sélection de demande de Lot

Veuillez noter que (la première demande de Lot) / (la deuxième demande de Lot) / (les deux demandes de Lot) (*supprimer la mention inutile*) de votre Demande d'Allocation a été sélectionnée / ont été sélectionnées (*supprimer la mention inutile*) conformément aux Règles d'Allocation de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots.

Les termes commençant par une lettre majuscule employés dans ce formulaire ont le sens qui leur est attribué dans le Mémoire d'Information. Ce formulaire est régi par, et doit s'interpréter conformément à, la législation française.

Conformément aux Déclarations soumises, la présente Confirmation engage inconditionnellement et irrévocablement le Soumissionnaire Qualifié, désigné Attributaire, à signer un Contrat d'Accès de type Service « émission continue » conformément à la Procédure Ponctuelle de Cession de Lots.

Signature (par et au nom de ENGIE) :

Nom

Date

Annexe 3 : Règles d'Allocation

1. Définitions

- 1.1 Les définitions sont celles du présent Mémoire d'Information.

2. Général

- 2.1 La Date Limite de Soumission est fixée au 18 mai 2018 à 17h00 heure de Paris. ENGIE se réserve cependant le droit de modifier cette Date Limite de Soumission ou de reporter celle-ci par simple notification aux Soumissionnaires Qualifiés et aux Soumissionnaires d'une nouvelle Date Limite de Soumission, à tout moment avant cette Date Limite de Soumission.
- 2.2 ENGIE se réserve le droit de modifier tout ou partie des Règles d'Allocation, à tout moment sous réserve d'informer tous les Soumissionnaires Qualifiés et Soumissionnaires au plus tard 5 jours ouvrables avant la Date Limite de Soumission. Aucune responsabilité ne sera encourue par ENGIE du fait de telles modifications.
- 2.3 Si, en raison de modification des Règles d'Allocation conformément aux clauses 2.1 et 2.2, un Soumissionnaire Qualifié décide de retirer sa ou ses Demande(s) d'Allocation, il en informera ENGIE sans délai ; ENGIE annulera alors la ou les Demande(s) d'Allocation de ce Soumissionnaire Qualifié et lui fournira un document confirmant cette annulation. Le Soumissionnaire Qualifié et ENGIE ne sauraient être tenus responsables si un tel cas se présentait.
- 2.4 En cas de litige ou de controverse résultant des Règles d'Allocation ou en relation avec celles-ci, notamment né de l'interprétation ou de l'application des Règles d'Allocation, de la forme, du contenu, de la validité ou de la date de réception d'une Demande d'Allocation, l'affaire sera portée devant le Tribunal de Commerce de Paris, France, qui seront exclusivement compétents en la matière.
- 2.5 Le processus d'allocation concerne les Demandes d'Allocation des Soumissionnaires Qualifiés dans le cadre de l'Opération Ponctuelle de Cession de Lots.
- 2.6 Les Soumissionnaires Qualifiés soumettent à l'Adresse de Soumission avant la Date Limite de Soumission leur Demande d'Allocation établie sur la base du Formulaire de Demande d'Allocation reproduit à l'Annexe 2 du Mémoire d'Information, dûment complété, selon les modalités décrites à la Clause 3.6.
- 2.7 Le processus d'allocation consiste dans un premier temps en un processus de traitement des Demandes d'Allocation, selon les modalités décrites dans la section 3 des Règles d'Allocation.
- 2.8 Les critères de sélection sont ceux mentionnés au paragraphe 4.3.4 du Mémoire d'Information.
- 2.9 Chacun des 2 Lots est alloué successivement suivant le même processus
- 2.10 Le processus d'allocation consiste ensuite en un processus de sélection comportant jusqu'à 5 étapes successives, selon les modalités décrites dans la section 4 des Règles d'Allocation. A la fin d'une étape, on passe à l'étape suivante tant que le Lot considéré n'est pas attribué.
- 2.11 Les Attributaires sont les Soumissionnaires Qualifiés qui se sont vu attribuer un ou deux Lots conformément à la ou leurs Demandes de Lot.

3. Processus de traitement des Demande d'Allocation

- 3.1 Le Mandataire vérifie si le Soumissionnaire Qualifié a apporté, ou n'a pas apporté, de preuve pour répondre au critère (iv). Si l'indication apportée par le Soumissionnaire Qualifié concernant le critère (iv) est différente de celle que le Mandataire compte apporter concernant ce même critère (iv), alors le Mandataire peut demander au Soumissionnaire Qualifié de renvoyer une Demande d'Allocation avant la Date Limite de Soumission.

- 3.2 Le Mandataire met à la disposition de ENGIE les Demandes d'Allocation qu'il a reçues, à l'exception des pièces jointes apportées en tant que preuve que le Soumissionnaire Qualifié répond au critère (iv). Si une Demande d'Allocation d'un Soumissionnaire Qualifié est non valide au sens des clauses 3.6, alors ENGIE peut demander au Soumissionnaire Qualifié de renvoyer une Demande d'Allocation avant la Date Limite de Soumission.
- 3.3 Le Mandataire précise sur chacun des Formulaires de Demandes d'Allocation reçus à l'Adresse de Soumission au plus tard à la Date Limite de Soumission si le Soumissionnaire Qualifié a apporté, ou n'a pas apporté, de preuve pour répondre au critère (iv).
- 3.4 Le Mandataire communique à ENGIE les Demandes d'Allocation, à l'exception des pièces jointes apportées en tant que preuve que le Soumissionnaire Qualifié répond au critère (iv).
- 3.5 Dans le cas où plusieurs Demandes d'Allocation auraient été reçues d'un Soumissionnaire Qualifié avant la Date Limite de Soumission, ENGIE tient uniquement compte de la dernière Demande reçue avant la Date Limite de Soumission.
- 3.6 Pour être retenue comme valide par ENGIE, la Demande d'Allocation d'un Soumissionnaire Qualifié doit remplir les conditions suivantes (« Demande Valide ») :
- 3.6.1 avoir été communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception ou en utilisant tout autre service fournissant au Soumissionnaire Qualifié un accusé de réception, par exemple FedEx, DHL, UPS, et ;
 - 3.6.2 avoir été reçue avant la Date Limite de Soumission, et ;
 - 3.6.3 être soumise par un Soumissionnaire Qualifié, et ;
 - 3.6.4 être établie au moyen du Formulaire de Demande d'Allocation reproduit à l'Annexe 2, de façon claire et lisible, et ;
 - 3.6.5 indiquer de façon non erronée le Nom du Groupe de Parties Liées en cas d'appartenance du Soumissionnaire Qualifié à un Groupe de Parties Liées, et ;
 - 3.6.6 indiquer la Durée Demandée pour le(s) Lot(s) demandé(s), et ;
 - 3.6.7 indiquer de façon non erronée si le Soumissionnaire Qualifié est ou n'est pas déjà détenteur de capacités fermes sur le terminal méthanier de Fos Cavaou souscrites pour une durée supérieure à 3 ans, et ;
 - 3.6.8 indiquer de façon non erronée si le Soumissionnaire Qualifié est ou n'est pas titulaire d'une autorisation de fourniture permettant la livraison de gaz à des clients domestiques, des clients non domestiques ou des clients industriels en France, et ;
 - 3.6.9 indiquer si le Soumissionnaire Qualifié apporte ou n'apporte pas la preuve de la détention par le Soumissionnaire Qualifié d'un ou plusieurs contrat(s) d'approvisionnement en GNL ou, à défaut, la signature d'un Memorandum Of Understanding juridiquement contraignant, éventuellement assorti de conditions suspensives, visant la conclusion d'un tel contrat, et ;
 - 3.6.10 être dûment complétée et signée par une des personnes autorisées conformément au formulaire de Délégation de Pouvoirs dûment rempli par le Soumissionnaire Qualifié.
- 3.7 Si la Demande d'Allocation d'un Soumissionnaire Qualifié n'est pas valide, alors la Demande d'Allocation de ce Soumissionnaire Qualifié est non valide (« Demande Non Valide »). Les Demandes Non Valides ne sont pas considérées dans la suite du processus d'allocation.

- 3.8 Pour chaque Demande Valide, l'indication du Mandataire concernant le critère (iv) est la seule indication retenue concernant la satisfaction ou non du critère (iv) par le Soumissionnaire Qualifié.
- 3.9 Chaque Demande Valide est convertie en une ou deux Demandes de Lot, selon le nombre de Lots demandé.
- 3.10 Chaque Demande de Lot ne comportant pas de Nom du Groupe de Parties Liées est complétée en identifiant le Nom du Groupe de Parties Liées comme étant le Soumissionnaire Qualifié.
- 3.11 Le Mandataire et ENGIE identifient et valident ensemble les Groupes de Parties Liées, le cas échéant en interrogeant les Soumissionnaires Qualifiés.
- 3.12 Pour chaque Groupe de Parties Liées, pour le processus de sélection pour chacun des Lots successivement, seule la Demande de Lot la mieux disante en termes de critères de sélection d'après l'ordre établi par le processus d'allocation du Groupe de Parties Liées est conservée dans la suite du processus. Si, pour un Groupe de Parties Liées donné, le nombre de Demande de Lot la mieux disante est supérieur à 1, alors un tirage au sort a lieu sous contrôle de l'huissier pour en sélectionner une seule. Les autres Demandes de Lot des Groupes de Parties Liées sont éliminées dans la suite du processus d'allocation.
- 3.13 Pour le processus de sélection pour chacun des Lots successivement, ENGIE établit la Liste des Soumissionnaires Qualifiés pour lesquels ENGIE dispose d'une Demande de Lot suite à l'application des clauses précédentes.
- 3.14 Pour le processus de sélection pour chacun des Lots successivement, ENGIE établit la Liste des Demandes de Lot.

4. Processus de sélection

- 4.1 Au cours du processus de sélection, dès que le Lot considéré est attribué, le processus de sélection est terminé pour ce Lot.
- 4.2 Le processus de sélection a lieu successivement pour chacun des Lots.
- 4.3 ENGIE identifie au sein de la Liste des Demandes de Lot la Liste L1 et le Nombre N1 de Demandes de Lot répondant à tous les critères de sélection (i) à (iv).
 - 4.3.1 Si le Nombre N1 est égal à 0, alors le processus d'allocation se poursuit à la clause 4.4.
 - 4.3.2 Si le Nombre N1 est égal à 1, alors ENGIE attribue le Lot conformément à la Demande de Lot de la Liste L1.
 - 4.3.3 Si le Nombre N1 est égal ou supérieur à 2, ENGIE applique les clauses de la section 5 des Règles d'Allocation, la Liste des Demandes de Lot pour Tirage au Sort étant la Liste L1.
- 4.4 ENGIE identifie au sein de la Liste des Demandes de Lot la Liste L2 et le Nombre N2 de Demandes de Lot répondant au critère de sélection (i).
 - 4.4.1 Si le Nombre N2 est égal à 0, alors le processus d'allocation se poursuit à la clause 4.5.
 - 4.4.2 Si le Nombre N2 est égal à 1, alors ENGIE attribue le Lot conformément à la Demande de Lot de la Liste L2.
- 4.5 ENGIE applique les clauses de la section 6 des Règles d'Allocation, la Liste LS étant, au sein de la Liste des Demandes de Lot, la liste des Demandes de Lot répondant aux 3 critères de sélection

(ii) à (iv). Le second Lot ne pourra cependant pas être attribué à l'attributaire de tout ou partie du premier Lot, ou à une de ses Parties Liées, par application de la clause 4.5, si l'attribution du premier Lot a eu lieu par application de la clause 4.5 ;

4.6 ENGIE applique les clauses de la section 6 des Règles d'Allocation, la Liste LS étant, au sein de la Liste des Demandes de Lot, la liste des Demandes de Lot répondant à au moins 1 critère de sélection parmi les critères de sélection (ii) à (iv). Un Attributaire auquel il aura été attribué tout ou partie d'un Lot par application de la clause 4.6 ne pourra se voir attribuer un autre Lot par application de la clause 4.6 (ni aucune de ses Parties liées), sauf si aucune autre Demande de Lot satisfaisant au moins à un des critères (ii) à (iv) n'a été faite par un Soumissionnaire Qualifié qui ne soit pas une Partie liée à cet Attributaire ;

4.7 ENGIE applique les clauses de la section 6 des Règles d'Allocation, la Liste LS étant la Liste des Demandes de Lot.

4.8 Le processus de sélection est terminé.

5. Sous procédure de tirage au sort

5.1 Le tirage au sort s'effectue uniquement parmi les Demandes de Lot de la Liste des Demandes de Lot pour Tirage au Sort.

5.2 L'huissier recense les Demandes de Lot de la Liste des Demandes de Lot pour Tirage au Sort.

5.3 Les Demandes de Lot dont le Nom du Groupe de Parties Liées est celui dont une Demande de Lot a déjà retenue au cours d'un précédent tirage au sort sont retirées de la Liste des Demandes de Lot pour Tirage au Sort.

5.4 Si un Groupe de Parties Liées est représenté par plusieurs Soumissionnaires Qualifiés au sein de la Liste des Demandes de Lot pour Tirage au Sort, alors une seule Demandes de Lot de ce Groupe de Parties Liées est laissée sur la Liste des Demandes de Lot pour Tirage au Sort.

5.5 Un tirage au sort a lieu sous contrôle de l'huissier.

5.6 L'huissier enregistre la Demande de Lot tirée au sort. Si la Demande de Lot tirée au sort faisait partie d'un Groupe de Parties Liées, et que ce Groupe de Parties Liées avant application de la clause 5.3 était représenté par plusieurs Soumissionnaires Qualifiés au sein de la Liste des Demandes de Lot pour Tirage au Sort, alors ENGIE contactera le Soumissionnaire Qualifié dont la Demande de Lot a été tirée au sort, et attribuera le Lot conformément à la Demande de Lot au sein de la Liste des Demandes de Lot pour Tirage au Sort avant application de la clause 5.3 d'un des Soumissionnaires Qualifiés de ce Groupe de Parties Liées choisie par le Soumissionnaire Qualifié dont la Demande de Lot a été tirée au sort.

6. Sous procédure de sélection en fonction de la Durée Demandée

6.1 La sous-procédure s'applique uniquement pour les Demandes de Lot de la Liste LS.

6.2 Le Nombre NS est le nombre de Demandes de Lot de la Liste LS.

6.3 Si le Nombre NS est égal à 0, alors le processus d'allocation se poursuit à la clause 6.6.

6.4 Si le Nombre NS est égal à 1, alors ENGIE attribue le Lot conformément à la Demande de Lot de la Liste LS.

6.5 ENGIE initialise à 14 le nombre de Sélection.

6.5.1 ENGIE identifie, au sein de la Liste LS, la Liste LSC et le Nombre NSC de Demandes de Lot dont la Durée Demandée est égale au Nombre de Sélection.

6.5.2 Si le Nombre NSC est égal à 0, alors le processus d'allocation se poursuit à la clause 6.5.6.

- 6.5.3 Si le Nombre NSC est égal à 1, alors ENGIE attribue le Lot conformément à la Demande de Lot de la Liste LSC ;
- 6.5.4 Si le Nombre NSC est égal ou supérieur à 2, ENGIE identifie, au sein de la Liste LSC, la Liste LSC1 et le Nombre NSC1 de Demandes de Lot répondant à 2 des critères (ii) à (iv).
 - 6.5.4.1 Si le Nombre NSC1 est égal à 0, alors le processus d'allocation se poursuit à la clause 6.5.5.
 - 6.5.4.2 Si le Nombre NSC1 est égal à 1, alors ENGIE attribue le Lot conformément à la Demande de Lot de la Liste LSC1 ;
 - 6.5.4.3 Si le Nombre NSC1 est égal ou supérieur à 2, ENGIE applique les clauses de la section 5 des Règles d'Allocation, la Liste des Demandes de Lot pour Tirage au Sort étant la Liste LSC1,
- 6.5.5 ENGIE applique les clauses de la section 5 des Règles d'Allocation, la Liste des Demandes de Lot pour Tirage au Sort étant la Liste LSC.
- 6.5.6 Si le Nombre de Sélection est supérieur ou égal à 2, alors le Nombre de Sélection est diminué de 1 et le processus d'allocation se poursuit à la clause 6.5.1.
- 6.6 Le processus d'allocation se poursuit à la clause suivant là où il en était avant l'application des clauses de la section 6 des Règles d'Allocation.